



Traité Erouvin

Michna 8 - Chapitre 6

חֲמִשׁ חֲצֵרוֹת פְּתוּחוֹת זֶז לְזוֹ וּפְתוּחוֹת לְמַבּוּי, עָרְבוּ בְּחֲצֵרוֹת, וְלֹא
נִשְׁתַּתְּפוּ בְּמַבּוּי, מִתְרִין בְּחֲצֵרוֹת וְאַסּוּרִים בְּמַבּוּי. וְאִם נִשְׁתַּתְּפוּ
בְּמַבּוּי, מִתְרִין כֵּן וְכֵן. עָרְבוּ בְּחֲצֵרוֹת וְנִשְׁתַּתְּפוּ בְּמַבּוּי, שְׂכַח אֶחָד
מִבְּנֵי חֵצֵר וְלֹא עָרַב, מִתְרִין כֵּן וְכֵן; מִבְּנֵי הַמַּבּוּי וְלֹא נִשְׁתַּתְּףָּהּ,
מִתְרִין בְּחֲצֵרוֹת וְאַסּוּרִין בְּמַבּוּי, שֶׁהַמַּבּוּי לְחֲצֵרוֹת כְּחֵצֵר לְבֵתִים.

Concernant cinq cours commune, ouvertes l'une sur l'autre, [chacune] donnant [également] sur l'impasse commune ; si les habitants [de chacune d'elles] ont procédé au 'Erouv concernant leurs cours communes [respectives], mais ne se sont pas associés à travers le Chitouf de l'impasse, il leur est permis [de transporter] dans les cours, mais pas dans l'impasse.

S'ils se sont [également] associés [globalement] à travers le Chitouf de l'impasse, il leur est permis de transporter tant ici (dans l'impasse) que là (dans leurs cours respectives). S'ils se sont associés dans les cours et l'impasse [tant en faisant les 'Erouvin pour chaque cour, que le Chitouf de l'impasse], mais que l'un des habitants a oublié de s'associer au 'Erouv commun de sa cour, tous ont le droit de transporter tant ici (dans l'impasse) que là (dans les cours).

Si l'un des habitants de [l'ensemble des lotissements donnant sur] l'impasse [a oublié] et ne s'est pas associé au Chitouf de l'impasse, il est permis [aux habitants] de transporter dans leur cour. Toutefois, il leur est interdit [de déplacer un objet de leur cour] vers l'impasse [et inversement]. En effet, l'impasse est [subordonnée] aux cours [qui la desservent], de la même façon qu'une cour est [subordonnée] aux maisons [qu'elle regroupe].



1 Histoire pour Chabbath, Tome 1 (Binyamin Benhamou)

Les plus passionnantes histoires racontées par Binyamin Benhamou, enfin en livre !

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions